

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2020-DDTM-SE-0164

**ARRETE PORTANT DÉROGATIONS AU CONFINEMENT
en matière de régulation de la faune sauvage
et de destruction d'espèces animales
susceptibles d'occasionner des dégâts.**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'article L. 427-6 du code de l'environnement,

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain

VU l'arrêté du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDTM-SE-0083 du 1^{er} juillet 2020 relatif au classement des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Manche

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-DDTM-SE-0086 du 1^{er} juillet 2020 définissant les dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2020-2021 dans le département de la Manche,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 4 novembre 2020,

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir certaines activités d'intérêt général pendant la période du confinement instaurée par le décret n°2020-1310

CONSIDÉRANT que ce confinement intervient en période d'ouverture générale de la chasse,

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir une régulation de la faune sauvage afin de préserver l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et d'éviter une explosion des coûts liés aux dégâts causés par le grand gibier

CONSIDÉRANT la nécessité de réguler les espèces animales susceptibles d'occasionner des dégâts,

ARRÊTE

Article 1 – Sont maintenues à titre dérogatoire pendant toute la durée du confinement et jusqu'à la date de fermeture générale les activités de chasse suivante :

- La chasse collective du sanglier et des cervidés (chasses en battue),
- La chasse individuelle du sanglier et des cervidés, à l'affût (à poste fixe).
- La chasse de l'étourneau sansonnet, à moins de 250 mètres des installations de stockage de l'ensilage
- La chasse du corbeau freux et de la corneille noire, à moins de 250 mètres des installations de stockage de l'ensilage
- La chasse du pigeon ramier, à poste fixe matérialisé de main d'homme, dans les cultures de choux, salades et pois.

Les déplacements nécessaires pour préparer ces actions de chasse (pour baliser les postes de tir, faire le pied), et à la suite de celles-ci (pour récupérer des chiens ou rechercher du gibier blessé...) sont autorisés.

Les autres actions de chasse restent interdites. L'agrainage du sanglier est interdit.

Article 2 - Les actions de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts peuvent continuer à être mises en œuvre dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 3 – Conditions particulières

Chaque participant aux actions autorisées aux articles 1 et 2 devra se munir de l'attestation dérogatoire dûment renseignée, en cochant le motif de « Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative ».

Pour chaque action de chasse collective du grand gibier, le responsable de la chasse avisera par courriel, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le groupement de gendarmerie de la Manche ggd50+chasse@gendarmerie.interieur.gouv.fr et le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd50@ofb.gouv.fr), en précisant la date, le lieu de chasse et le nombre de participants à l'opération. Un compte rendu des opérations précisant la date et les prélèvements effectués (nombre par espèce) sera adressé à la Fédération des Chasseurs de la Manche, avant le 10 mars 2021.

Article 4 – Précautions sanitaires

Les actions de chasse ou de destruction devront s'effectuer dans le respect des gestes barrière et des règles de distanciation sociales.

Les regroupements sont interdits, à l'exception du passage des consignes avant l'action de chasse et de la fin de chasse (bilan de l'opération et partage de la venaison).

Lors de tout regroupement, le port du masque est obligatoire.

Le prêt de matériel (gilet, casquette, ...) est proscrit.

Aucune action de chasse ou de destruction ne doit donner lieu à un repas ou collation en commun

Article 5 – le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Avranches, Cherbourg et Coutances, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

A SAINT LO, le 04 novembre 2020



Gérard GAVORY